Affaire C-74/89

(publication sommaire)

Commission des Communautés européennes
contre
Royaume de Belgique

« Aide d'État — Récupération — Inexécution »

Sommmaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Manquement — Justification — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 93, § 2, alinéa 2)

Selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant du droit communautaire.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 14 février 1990 *. Il a conclu en proposant de:

— déclarer que le royaume de Belgique a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité en ne supprimant pas dans le délai fixé, par voie de recouvrement, l'aide accordée à un fabricant de fibres synthétiques d'un montant de 725 millions de BFR et en ne se conformant pas, de la sorte, à la décision de la Commission du 30 novembre 1983 relative à une aide envisagée par le gouvernement belge en faveur d'un fabricant de fibres synthétiques;

— et condamner le royaume de Belgique aux dépens.

* Langue originale: l'allemand.